Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TALUYERS Séance du 31 mars 2025

Nombre de conseillers: 23

En exercice : 21 Présents : 16 Votants : 18

L'an Deux-mille-vingt-cinq, le 31 mars, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal OUTREBON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 24 mars 2025

Présents: M. Pascal OUTREBON, M. Jean-Jacques COURBON, Mme Odile BRACHET-CONVERT, M. Laurent NAULIN, M. Loïc TAMISIER, M. Charles JULLIAN, M. Marc MIOTTO, Mme Mireille BERTHOUD, M. Sylvain NAVARRO, Mme Evelyne VIOLLET, M. Jean-Louis MONTCEL, Mme Christiane ROUAND, Mme Audrey MICHALLET, Mme Giada RAVET, M. Yves CUBLIER, M. Pierre-Luc GUITTET

Absents excusés: Mme Emilie GRAU a donné pouvoir à Mme Giada RAVET

Mme Geneviève CASCHETTA a donné pouvoir à M. Loïc TAMISIER

Absents: Mme Séverine SICHÉ-CHOL, M. Sébastien CHAIZE, M. Stéphane LEMARCHAND

Secrétaire de séance : Mme Odile BRACHET-CONVERT

Délibération n°20250331-16

• Mise à jour des règlements d'aides communales en matière d'habitat

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) s'est engagée depuis 2008 à apporter aux habitants des solutions de logements diversifiées et financièrement accessibles pour permettre un parcours résidentiel complet. Cet engagement est notamment porté par l'approbation de trois Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) successifs.

Ces PLH ont donnés le jour à différents programmes d'amélioration de l'Habitat privé développant des actions incitatives à destination des propriétaires bailleurs et occupants du territoire.

La commune de Taluyers s'est engagé, avec la COPAMO à soutenir l'amélioration de l'Habitat privé sur son territoire.

Aujourd'hui l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ainsi que la COPAMO et la commune de Taluyers continuent de se mobiliser, en faveur des habitants les plus modestes, afin de :

- favoriser la production de logements à loyers conventionnés avec l'Anah dans le parc privé, tout en privilégiant les logements actuellement vacants et l'amélioration énergétique,
- permettre l'adaptation les logements des propriétaires occupants en perte de mobilité,
- soutenir la rénovation énergétique des logements des propriétaires occupants à revenus modestes,

Pour donner suite aux évolutions des aides nationales, la COPAMO a fait évoluer ses aides financières liées à l'habitat (rénovation énergétique, adaptation, conventionnement...)

Les nouveaux règlements sont désormais votés et entreront en application prochainement.

Il est par conséquent nécessaire de remettre à jour les aides de la commune puisqu'elles étaient rédigées en adéquation avec les aides nationales précédentes.

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le



Aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité (ADAPT)

La mise à jour concerne les conditions d'octroi : les dossiers éligibles aux aides de la commune doivent répondre aux mêmes conditions minimums que celles exigées par l'Anah dans le cadre de « Maprimadapt ».

Avoir un logement de plus de 15 ans à la date où est acceptée la demande d'aide n'est plus une condition, comme celle de ne pas avoir bénéficié d'un PTZ (Prêt à taux zéro pour l'accession à la propriété) dans les cinq dernières années.

Une nouvelle condition apparaît : ne pas dépasser un niveau de ressources des catégories modestes et très modestes, fixé nationalement par l'ANAH.

Dans le dossier de demande de subvention, il sera par conséquent demandé l'avis ou les avis d'imposition du fover n-1.

Aide à la rénovation énergétique des logements

La mise à jour concerne les bénéficiaires, qui désormais pourront être propriétaire occupant, propriétaire bailleur, usufruitiers, titulaires d'un droit réel conférant l'usage du bien, preneurs d'un bail emphytéotique, preneurs d'un bail à construction ou propriétaires en indivision.

Les conditions d'octroi sont également modifiées en indiquant qu'il est nécessaire de ne pas dépasser un niveau de ressources fixé nationalement pour les catégories modestes, très modestes.

La condition de ne pas avoir bénéficié d'un PTZ (Prêt à taux zéro pour l'accession à la propriété) dans les cinq dernières années est supprimée.

Le montant minimum des travaux est de 5 000 €, les travaux envisagés doivent répondre à une rénovation globale permettant de sauter au moins deux classes au diagnostic de performance énergétique et bénéficier d'une aide de l'Anah dans le cadre de « MaprimRenov Parcours Accompagné ».

Aide à la production de logements conventionnés

Le règlement s'applique sur l'intégralité du territoire communal et non plus le seul périmètre du centre-bourg.

Le propriétaire bailleur d'une maison, d'un immeuble ou copropriétaire dans un immeuble collectif peut désormais bénéficier du dispositif.

Les conditions d'octroi sont modifiées pour la prime de réduction de loyers pour la production de logements à loyers conventionnés avec travaux subventionnés par l'Anah : les propriétaires doivent signer une convention d'engagement avec l'ANAH, s'engager à pratiquer un loyer intermédiaire, social ou très social pendant une durée minimum de 6 ans et les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.

Ces critères ci-dessus sont repris pour la prime de réduction de loyers pour la production de logements à loyers conventionnés sans travaux subventionnés par l'Anah_avec la nécessité que le bien doit respecter un niveau de performance énergétique correspondant à la classe E

Enfin, pour la prime à la réalisation de travaux d'amélioration énergétique du logement, Les travaux de rénovation thermique doivent désormais répondre aux critères permettant d'effectuer au moins deux sauts de classe au DPE.

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la mise à jour des règlements d'aides communales en matière d'habitat, tel qu'indiqué ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi Fait et Délibéré, les jours, mois et an susdits. Au registre, sont les signatures

Le Maire, Pascal OUTREBON

Le secrétaire de séance Mme Odiel BRACHET-CONVERT

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (184 rue Duguesclin 69003 LYON) ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la commune de Taluyers, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le



ID: 069-216902411-20250331-20250331__6-DE



